

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 784-2005, 22 août 2005

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la 29^e Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'est du Canada (CGNA/PMEC) qui se tiendra à St. John's (Terre-Neuve), les 28 et 29 août 2005

ATTENDU QUE les premiers ministres de l'est du Canada et les gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre se réuniront les 28 et 29 août 2005 à St. John's (Terre-Neuve);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le premier ministre dirige la délégation du Québec à la Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'est du Canada, qui se tiendra les 28 et 29 août 2005 à St. John's (Terre-Neuve);

QUE la délégation soit composée, outre le premier ministre, de :

— monsieur Hugo D'Amours, adjoint exécutif, bureau du premier ministre;

— madame Julie Angers, directrice des opérations, bureau du premier ministre;

— monsieur Mario Bouchard, sous-ministre associé à l'énergie et aux mines, ministère des Ressources naturelles et de la Faune

— madame Ginette Chenard, directrice États-Unis, ministère des Relations internationales;

— monsieur Robert Noël de Tilly, directeur de la politique de l'air, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

— madame France Dionne, déléguée du Québec à Boston;

QUE la délégation québécoise ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44915

Gouvernement du Québec

Décret 785-2005, 22 août 2005

CONCERNANT la requête de la Ville de Donnacona relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de construction d'un barrage sur le Grand Ruisseau, dans la Ville de Donnacona, dans la municipalité régionale de comté de Portneuf

ATTENDU QUE la Ville de Donnacona soumet pour approbation les plans et devis d'un projet de construction d'un barrage sur le Grand Ruisseau, dans la Ville de Donnacona, dans la municipalité régionale de comté de Portneuf;

ATTENDU QUE les travaux consistent à aménager un bassin de rétention des eaux pluviales par la construction d'une digue afin de régulariser les eaux du Grand Ruisseau;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur une partie des lots 56, 56-6, 57 et 57-10 du cadastre de la Paroisse des Écureuils de la circonscription foncière de Portneuf;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage sont du domaine privé pour lesquels la requérante possède les droits nécessaires au maintien et à l'exploitation du barrage;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été émis par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 18 juillet 2005 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QU'une déclaration pour la modification de structure du barrage a été adressée au ministre du Développement durable et des Parcs le 25 février 2005, conformément à l'article 29 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01);

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants :

1. Un devis intitulé « Ville de Donnacona – Bassin de rétention du Grand Ruisseau – Gestion des eaux pluviales », signé et scellé le 1^{er} mars 2005 par M. Olivier Rochette, ingénieur, Dessau-Soprin;

2. Un plan intitulé « Bassin de rétention – Grand Ruisseau », portant le numéro de projet 085-P001541-0100-000-VR-0001-0A, séquence 01 de 02, signé et scellé le 1^{er} avril 2005 par M. Olivier Rochette, ingénieur, Dessau-Soprin;

3. Un plan intitulé « Bassin de rétention – Grand Ruisseau », portant le numéro de projet 085-P001541-0100-000-VR-0001-0A, séquence 02 de 02, signé et scellé le 1^{er} avril 2005 par M. Olivier Rochette, ingénieur, Dessau-Soprin;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis d'un projet de construction d'un barrage sur le

Grand Ruisseau, dans la Ville de Donnacona, dans la municipalité régionale de comté de Portneuf, soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'Arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44916

Gouvernement du Québec

Décret 786-2005, 22 août 2005

CONCERNANT une autorisation à Développement économique Longueuil de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme stratégique d'infrastructures routières

ATTENDU QUE Développement économique Longueuil a l'intention de conclure un accord de contribution financière avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention maximale de 250 000 \$ en vue de la réalisation d'un projet consistant à élaborer une plate-forme logistique agroalimentaire à Longueuil à titre d'initiative de planification des transports et d'intégration modale;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE Développement économique Longueuil est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à Développement économique Longueuil de conclure cet accord de contribution avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :